Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 23-07-2024

Projet de loi 8275

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Date de dépôt : 13-07-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2023
Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Le document « 8275_10_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2023	Déposé	8275/00	3
06-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.10.2023)	8275/01	40
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	8275/02	43
21-03-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (07) de la reunion du 21 mars 2024	07	48
16-05-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (13) de la reunion du 16 mai 2024	13	69
22-05-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8275/03	72
25-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8275	81
25-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8275	84
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8275/04	86
	Résumé du dossier	Résumé	88

8275/00

N° 8275

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 13.7.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 juin 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Énergie le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Énergie, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

*

CONTENTS

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	3
IV.	Fiche financière	4
V.	Fiche d'évaluation d'impact	5
VI.	Texte coordonné	8

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, ci-après « la Loi », transpose la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers en droit national. Cette Loi prévoit notamment l'obligation pour tout importateur pétrolier de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité correspondant à au moins 93 jours de ses importations journalières moyennes nettes et l'obligation de constituer des niveaux minima de stocks de sécurité sur le territoire national et régional.

En vue d'améliorer la sécurité d'approvisionnement du territoire national, le présent projet de loi prévoit de modifier la Loi sur les points suivants:

- Réagencement du territoire régional par la réduction du rayon du territoire régional et en incluant le territoire national dans le territoire régional
- Les stocks de sécurité doivent obligatoirement être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage déterminée à l'avance

Le projet de loi prévoit notamment de réduire le rayon du territoire régional de 230 km à 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en réduisant la distance que les stocks de sécurité régionaux, constitués à l'étranger, doivent parcourir pour être acheminés au Luxembourg en cas de crise d'approvisionnement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit d'inclure le territoire national dans le territoire régional. Cette disposition donne une plus grande flexibilité aux importateurs pétroliers pour constituer et maintenir les stocks de sécurité tout en ayant potentiellement un effet positif sur la sécurité d'approvisionnement. En effet, les importateurs pétroliers pourront satisfaire à leur obligation de stockage régionale en constituant les stocks de sécurité également sur le territoire national, alors que précédemment il n'était pas permis de satisfaire à l'obligation de stockage régionale en constituant ces stocks de sécurité sur le territoire national. Ainsi, dans le futur, les importateurs pétroliers pourront satisfaire à leurs obligations de stockage sur le territoire national en constituant des stocks sur le territoire national, à leurs obligations de stockage régionale en constituant des stocks de sécurité sur le territoire régional étranger et national et à une éventuelle obligation de stockage sur le territoire européen en constituant les stocks de sécurité sur le territoire de l'Union européenne, en dehors du territoire régional.

D'autre part, le projet de loi précise que tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage déterminée à l'avance. Alors que dans une situation de crise d'approvisionnement, il est nécessaire de connaitre la localisation exacte des stocks de sécurité, cette disposition vise à garantir que les stocks de sécurité soient en permanence maintenus dans une infrastructure pétrolière de stockage déterminée à l'avance et dont la localisation exacte est connue.

Finalement, il reste à préciser que le présent projet de loi entrera en vigueur le 1er octobre 2024.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifiée comme suit :

1° à la lettre t) les termes « qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional » sont remplacés par les termes « qui ne sont pas qualifiables de territoire régional » ;

2° la lettre u) est remplacée par la disposition suivante :

« u) « territoire régional », les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38" N et 6° 05'43" E. ».

Art. 2. Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9bis.** Tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage désignée dans le relevé visé à l'article 16. ».

Art. 3. À l'article 13, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, les termes « en dehors du territoire national, » sont insérés entre les mots « ou régional, » et « à condition ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

L'article 1er du présent projet de loi (ci-après « PL ») apporte des modifications aux définitions consacrées à l'article 1er, de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers (ci-après « la Loi pétrole »), notamment aux lettre t) et u).

La lettre u) de la Loi pétrole précise la définition du territoire régional.

A contrario des stocks de sécurité constitués et maintenus sur le territoire européen, qui sont prioritairement destinés à être mis sur le marché supra régional (Belgique, Pays-Bas, Allemagne et France) en cas de crise internationale, les stocks de sécurité constitués et maintenus sur le territoire régional sont prioritairement destinés à être mis sur le marché national en cas de crise d'approvisionnement locale. En réduisant le rayon du territoire régional de 230 km à 185 km, la mise à la consommation sur le territoire national des stocks de sécurité constitués et maintenus en-dehors du territoire national sur le territoire régional devient plus aisée et la sécurité d'approvisionnement du territoire national s'en trouve renforcée.

La définition initiale de « territoire régional » consacrée à la lettre u) de la Loi pétrole excluait expressément le territoire national. Dès lors que le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, ci-après « le Règlement », prévoit un niveau minimum de stocks de sécurité pour le territoire national et pour le territoire régional, chaque importateur devait obligatoirement constituer et maintenir une partie de ces stocks de sécurité sur le territoire national et en-dehors du territoire régional. L'inclusion du territoire national dans le territoire régional, donne aux importateurs pétroliers la possibilité de constituer et maintenir les stocks de sécurité régionaux au choix tant sur le territoire régional que sur le territoire national. Ainsi, le territoire régional englobe tous les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg, y inclus le territoire national, alors que le territoire européen englobe les territoires européens qui ne sont pas qualifiables de territoire régional.

La lettre t) adapte la définition du territoire européen en prenant en compte les modifications apportées à la lettre u) développées ci-avant. Alors que le territoire régional comprend le territoire national, il n'y a plus lieu de les énumérer de manière distincte.

Ad Article 2

L'article 2 du présent PL insère une nouvelle disposition qui prévoit que les stocks de sécurité doivent en permanence être localisables dans une infrastructure pétrolière de stockage. Les stocks de sécurité

satisfont à cette obligation s'ils sont constitués et maintenus en permanence durant toute la durée de la période considérée dans une, et même, infrastructure pétrolière de stockage désignée comme tel dans un relevé communiqué au ministre avant le début de la période considérée. Par contre, il n'est pas nécessaire de maintenir les stocks de sécurité en permanence dans le même réservoir et le maintien de stocks de sécurité ensemble avec d'autres stocks dans un même réservoir est expressément autorisé.

Ad Article 3

L'article 13, paragraphe 1er, point c) de l'PL prévoyait initialement que chaque importateur pétrolier pouvait déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus. Suite à la modification de la définition du territoire régional consacrée à l'article 1er, point u), il est devenu nécessaire d'adapter le présent point afin de maintenir la cohérence du texte sans en altérer la portée.

Ad Article 4

Alors que les stocks de sécurité constitués et maintenus par délégation sont généralement constitués pour des périodes trimestrielles, il est nécessaire d'appliquer les nouvelles dispositions à partir du début d'un trimestre. Par ailleurs, il est nécessaire de donner au secteur une certaine visibilité quant à la date d'application de la présente loi, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en vue de s'y conformer. Ainsi, il est prévu que la loi issue du présent PL produira ses effets à partir du 1er octobre 2024.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:
Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

Ministère initiateur: Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Auteur: Marco Hoffmann
Tél.: 247-84324
Courriel: marco.hoffmann@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Adaptation de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: 14 juin 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐ [1]
   Si oui, laquelle/lesquelles: contact individuel avec la majorité des pétroliers concernés
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☐ Non: ☒
   - Administrations: Oui: ☐ Non: ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
   (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[2] ☒
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations: .....

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer
[2] N.a.: non applicable

Remarques/Observations: .....

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire) .....

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

   Si oui, laquelle: .....

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Si non, pourquoi? .....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☒ Non: ☐

    Remarques/Observations: .....

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: .....

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel

---

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, lequel? .....
Remarques/Observations: .....

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: .....
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
      Si oui, expliquez pourquoi: .....
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: .....
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière: .....

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE

• Les modifications effectuées par le projet de règlement grand-ducal sont marquées en souligné et ~~barré~~ avec des lignes simples

Texte coordonné inofficiel
(seuls les textes publiés au Journal officiel font foi)

LOI

relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Titre I – Déclaration, stockage, surveillance, sanctions

Chapitre I – Définitions

Art.1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

a) «accessibilité physique», les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;

b) «additifs», les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit pétrolier afin de modifier ses propriétés;

c) «année de référence», l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau des stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;

d) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la « biomasse » étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

e) «consommation intérieure», l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation finale ainsi que la consommation propre au secteur de l'énergie, à l'exception du combustible de raffinerie;

f) «décision internationale effective de mise en circulation de stocks», toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence Internationale de l'Energie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;

g) «entité centrale de stockage», l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;

h) «importateur pétrolier», toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en raison de l'importation sur le territoire national d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national, soit aux fins de les y consommer pour ses propres besoins, soit pour les réexporter;

i) «infrastructure pétrolière de stockage», dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe III et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1.000 m3;

j) «ministre», le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

k) «opérateur pétrolier», tout importateur pétrolier, tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux et toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus

sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

l) (Loi du 4 décembre 2019) « «produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017; »

m) «registre des importateurs pétroliers», registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;

n) «rupture majeure d'approvisionnement», une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;

o) «stocks commerciaux», les stocks pétroliers, constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence nationale de stockage de produits pétroliers, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;

p) «stocks de sécurité», les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;

q) «stocks pétroliers», des stocks de produits pétroliers;

r) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22;

s) «soutes maritimes internationales», quantités de combustibles telles que définies à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;

t) «territoire européen», les territoires européens dont un Etat membre de l'Union européenne assume les relations extérieures et ~~qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional~~ qui ne sont pas qualifiables de territoire régional en vertu des dispositions de la présente loi;

u) ~~«territoire régional», les territoires se trouvant dans un rayon de 230 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38"N et 6° 05'43"E et situés en-dehors du territoire national.~~ «territoire régional», les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38" N et 6° 05'43" E.

Chapitre II – Déclaration des importateurs pétroliers

Art. 2. (1) Toute personne qui s'établit comme importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre. Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.

(2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces suivantes:

a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment;

b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des statuts du déclarant et la structure de capital et d'actionnariat;

c) un certificat d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans le pays où le déclarant est établi;

d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:

1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,

2) l'Administration des contributions directes,

3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être antérieure de trois mois au jour de la déclaration.

e) un certificat délivré par le registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que

celui ci n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;

f) pour le déclarant établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus aux points d) et e) ou des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement.

g) copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;

h) les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer;

i) les activités du déclarant dans d'autres pays;

j) les volumes de stocks pétroliers par produit constitués et maintenus sur le territoire national et en dehors du territoire national;

k) les sources d'approvisionnement du déclarant;

1) les catégories de clients que le déclarant prévoit d'approvisionner.

(3) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir.

Art. 3. (1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a) sont à signaler sans délai au ministre.

(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion ou d'une scission, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2.

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre des importateurs pétroliers, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.

Chapitre III – Stocks commerciaux

Art. 4. (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(2) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par le relevé visé au paragraphe 1er, le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m3 doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(3) Pour tous les stocks commerciaux sur territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1er et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.

(4) Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités prescrites par l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(5) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

Chapitre IV – Stocks de sécurité

Section I. Obligations en matière de stockage de sécurité

Art. 5. (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de cette obligation et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1er.

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(3) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(4) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent de plus de 20% du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 9 pour la période considérée, doit en informer sans délai le ministre.

(5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont plus respectées,en informe sans délai le ministre.

Art. 6. (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 5 par l'intermédiaire de l'agence. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l'agence ou de considération s de politique énergétique, sans que la délégation obligatoire ainsi fixée puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à l'agence doit être exercée au moins 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 7. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux mini ma par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 8. Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier, ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 9. (1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.

(Loi du 4 décembre 2019) « (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, en ce qui concerne la période allant du 1er janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Art. 9bis. Tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage désignée dans le relevé visé à l'article 16.

Art. 10. (1) Pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers, le ministre détermine les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier sur une période maximale de deux années.

(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés diffèrent de plus de 20% des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du paragraphe 1er, doit le notifier

au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

Art. 11. (1) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, dernier alinéa ou de l'article 8, dernier alinéa comporte les indications suivantes:

a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;

b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;

c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;

d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

(2) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, comporte les indications suivantes:

a) les importations journalières moyennes nettes réellement importées pour la période considérée;

b) les causes qui expliquent cette différence.

(3) Sur base des informations visées aux paragraphes 1er et 2, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par les importateurs pétroliers concernés en application des articles 5, 6, 7 et 8.

(4) Sur demande motivée de l'importateur pétrolier, le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 7 et 8 en ce qui concerne:

a) le renouvellement du produit;

b) l'entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;

c) les nécessités techniques.

La durée de cette dérogation ne peut pas dépasser six mois.

Art. 12. (1) La constitution et le maintien ainsi que la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent préalablement être autorisés par le ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.

(3) La demande d'autorisation comporte:

a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;

f) la durée exacte pou r laquelle ces stocks seront constitués;

g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;

h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;

j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

Section II. Délégation de l'obligation de stockage de sécurité

Art. 13. (1) Chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

a) l'agence;

b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;

c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, en dehors du territoire national, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou

d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre.

(2) Les délégations visées au paragraphe 1er points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1er points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par les autorités compétentes de tous les Etats membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1er point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

Art. 14. (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1er au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;

f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;

g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
h) les informations prévues à l'article 2, paragraphe 2 à moins que l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et le maintien de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

Section III. Répertoires et relevés des stocks de sécurité

Art. 15. Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 16. (1) En vue de l'établissement du répertoire visé à l'article 15, tout importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité qu'il constitue et maintient en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne peuvent pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

Art. 17. Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit et tient à jour un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de ces stocks. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 18. En vue de l'établissement du répertoire détaillé visé à l'article 17, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité visés. Cette

communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Section IV. Disponibilité des stocks de sécurité

Art. 19. L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. lis doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers.

Chapitre V – Stocks spécifiques

Section I. Généralités

Art. 20. Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.

Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel fis ont été constitués.

Art. 21. (1) Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national le ministre doit autoriser ces activités. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.

(3) La demande d'autorisation comporte:

a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;

f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;

g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;

h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;

j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui

notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

Art. 22. (Loi du 4 décembre 2019) « Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017: »

a) éthane,
b) GPL,
c) essence moteur,
d) essence aviation,
e) carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),
f) carburéacteur de type kérosène,
g) pétrole lampant,
h) gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),
i) fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),
j) white spirit et essences spéciales,
k) lubrifiants,
1) bitume,
m) paraffines,
n) coke de pétrole.

Section II. Répertoire et relevés des stocks spécifiques

Art. 23. Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés sur la base des catégories figurant à l'article 22.

Art. 24. Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Sur demande de la Commission européenne, le ministre communique une copie du répertoire des stocks spécifiques dans les 15 jours de la demande. Les données sensibles qui ont trait à la localisation des stocks sont occultées sur cette copie.

Art. 25. En vue de l'établissement du répertoire prévu à l'article 24, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date de la constitution des stocks spécifiques et indiquer cette date.

Tout changement des stocks spécifiques susmentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Section III. Disponibilité des stocks spécifiques

Art. 26. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks spécifiques assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à

permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks.

Art. 27. Lorsque des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

Art. 28. Une immunité inconditionnelle d'exécution est conférée à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur le territoire national.

Chapitre VI – Calcul du niveau des stocks

Art. 29. (1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie visée à l'article 22, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 9.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un même État membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois.

Chapitre VII – Biocarburants et additifs

Art. 30. Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Art. 31. Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2 les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou

b) ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'il soit garanti que les biocarburants et additifs seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

Chapitre VIII – Dispositions complémentaires concernant la communication d'informations

Art. 32. Les importateurs pétroliers sont tenus d'adresser dans les 15 jours à compter de la fin du mois un relevé au ministre indiquant les quantités en tonnes métriques importées et exportées par pays ainsi que les quantités livrées à la consommation intérieure pendant le mois précédent pour:

a) les produits pétroliers, l'essence moteur étant à ventiler en essence avec ou sans plomb, avec indication de l'indice d'octane;

b) les additifs et les composés oxygénés destinés à être mélangés;

c) les biocarburants destinés à être mélangés;

d) les bioessences, biodiesels et biokérosènes déjà mélangés à d'autres produits pétroliers.

Art. 33. Chaque responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'adresser dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un relevé au ministre indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de son infrastructure pétrolière de stockage. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage qui envisage de modifier ou

qui modifie les capacités de stockage nominales de son infrastructure pétrolière de stockage doit en informer sans délai le ministre.

Art. 34. Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 1er de l'article 16, aux articles 18, 25, 32, 33 et 36 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique.

Art. 35. (1) En cas de non communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles 15, 17 et 24 ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), le kérosène, le gazole/ carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.

Art. 36. A la fin de chaque semestre, le directeur de l'Administration des douanes et accises communique par voie électronique au ministre les données suivantes concernant les mises à la consommation:

a) les quantités de produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre écoulé par importateur pétrolier et par produit pétrolier ;
b) toute donnée disponible sur la provenance des produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre considéré.

Chapitre IX – Surveillance du secteur des produits pétroliers

Section I. Dispositions générales

Art. 37. (1) La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi.

(3) Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles sont confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière, des informations ou des documents que le ministre détient ou qu'il recueille.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et du paragraphe 4, le ministre ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi, sont tenus au secret professionnel.

Section II. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 38. (1) Le ministre assure le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement.

(2) En vue de l'établissement par le ministre d'un rapport annuel qui analyse les mesures prises sur le plan national pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité

et qui indique les dispositions prises pour permettre le contrôle de l'usage de ces stocks en cas de rupture d'approvisionnement en pétrole, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document relatifs aux initiatives qu'ils ont prises et aux moyens qu'ils ont mis en œuvre en vue de permettre la réalisation des mesures visées par le rapport.

Section III. Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage

Art. 39. (1) Le ministre peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'il le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Le ministre peut désigner des agents pour accompagner les personnes habilitées par la Commission européenne en vue de procéder à des examens dans le cadre des vérifications par celle-ci de l'état de préparation aux situations d'urgence visées au paragraphe 1er ou des mesures de stockage prises pour y faire face.

(3) Lors des examens visés aux paragraphes 1er et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent que ces personnes puissent consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

(5) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les objectifs des examens visés (Loi du 4 décembre 2019) « aux paragraphes 1er et 2 » ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

(6) Les opérateurs pétroliers assurent la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

Section IV. Procédures d'urgence et mesures de sauvegarde

Art. 40. (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité;

b) restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements.

Les règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

(2) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

a) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs;

b) restreindre l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers;

c) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.

Les règlements grand-ducaux pris en vertu de l'alinéa 1er tiennent compte de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité d'approvisionnement.

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.

(3) Le ministre peut, dans les conditions et aux fi ns visées au paragraphe 1er prendre des mesures individuelles temporaires. Ces mesures sont prises pour une durée maximale de un an.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.

(5) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans.

(6) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.

(7) Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne, le ministre peut décider la mise en circulation totale ou partielle des quantités des stocks de sécurité dans les limites qu'il juge appropriées.

(8) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pou r mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat.

Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.

(9) Dans les cas d'application des (Loi du 4 décembre 2019) « paragraphes 1er point a), 6, 7 et 8 » les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel ils doivent reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois.

(10) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre.

(11) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

(12) Dans les cas visés au présent article, les informations demandées par le ministre sur base de l'article 37, paragraphe 2 sont à transmettre sans délai.

Chapitre X – Sanctions administratives

Art. 41. (1) Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par l'article 2, paragraphe 1er, par l'article 3, paragraphes 1er et 2, par l'article 4, paragraphes 1er, 2 et 3, par l'article 5, paragraphes 1er, 2, 4 et 5, par l'article 6, paragraphes 1er, 2 et 3, par l'article 7, par

l'article 8, par l'article 10, paragraphe 2, par l'article 12, paragraphe 1er, par l'article 14, paragraphe 1er, par l'article 16, par l'article 18, par l'article 21, paragraphe 1er, par l'article 25, par l'article 32, par l'article 33, par l'article 37, paragraphe 2, par l'article 38, paragraphe 2 et par l'article 39, paragraphe 3 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut infliger à la personne concernée une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.

Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des sanctions visées à l'alinéa 1er infliger à la personne concernée une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.

(2) Lorsqu'il constate qu'un importateur ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévue à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1er, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée.

L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8.

(3) le ministre peut faire procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

(4) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(5) les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Chapitre XI – Investigations, contrôles et sanctions pénales

Section I. Sanctions pénales

Art. 42. (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, (Loi du 4 décembre 2019) « paragraphes 1er et 10 ».

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 41.

Section II. Investigations et contrôles

Art. 43. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 44. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 43 ont accès aux infrastructures pétrolières de stockage.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les infrastructures visées ci-dessus.

Ils sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers de communiquer contre accusé de réception tous les livres, registres et fichiers d'écritures ayant trait aux activités visées par la présente loi et à les copier.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 43 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les opérateurs pétroliers sont tenus de faciliter les opérations visées par le présent article.

Art. 45. En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu de l'article 44 sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 46. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.

Titre II – Agence nationale de stockage de produits pétroliers

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 47. (1) Il est créé un établissement public dénommé « Agence nationale de stockage de produits pétroliers », en abrégé « l'agence », qui est placé sous la tutelle du ministre.

Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(2) L'agence est gérée dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(3) Le siège de l'agence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité au Luxembourg par décision du conseil d'administration.

(4) L'agence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.

(5) Les missions d'entité centrale de stockage du Grand-Duché de Luxembourg sont conférées à l'agence.

Chapitre II – Mission de l'agence

Art. 48. (1) L'agence a pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. L'agence peut en outre constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation, sans pouvoir vendre ni acquérir, des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat d'infrastructures pétrolières de stockage. L'agence peut procéder à la construction d'infrastructures pétrolières de stockage, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe 1er, s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. Les infrastructures pétrolières de stockage que l'agence fait construire en vertu des dispositions qui précèdent sont reconnues d'utilité publique.

(3) L'agence peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, soit par voie d'apport ou de souscription, soit de toute autre manière dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant faciliter la réalisation de son objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet et des missions dont question aux paragraphes 1er et 2.

Chapitre III – Obligations de l'agence

Art. 49. (1) L'agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité constitués et maintenus par elle sur le territoire national et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage. L'agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks. L'agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.

(2) Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

(3) Pour les stocks commerciaux détenus par l'agence sur le territoire national et qui ne sont pas repris sur les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 4, l'agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(4) L'agence doit communiquer au ministre un relevé, établi conformément à l'annexe IV, des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles 16 et 18 pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article 25 pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité et les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks prémentionnés, qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.

(5) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 40, l'agence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou

de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage.

(6) L'agence doit tenir en permanence à la disposition du public une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres États membres de l'Union européenne intéressées;

Elle doit publier au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

(7) Si l'agence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'agence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'agence peut subordonner le mandat reçu à une caution ou une autre forme de garantie à fournir par l'importateur pétrolier.

(8) L'agence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 6.

(9) Lorsque la Commission européenne ou le ministre procèdent ou font procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face, l'agence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(10) L'agence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

(11) Sur demande du ministre, l'agence analyse les développements des secteurs pétroliers international et national et émet son avis sur toute autre question lui soumise par le ministre.

Chapitre IV – Délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques

Art. 50. (1) L'agence peut, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à un autre État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à son entité centrale de stockage. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres États membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux.

L'agence peut également, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre État membre, elle doit être auto risée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les États membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1er sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence;
b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;

f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;

g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

Chapitre V – Financement de l'agence

Art. 51. (1) L'agence supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

(2) Les ressources de l'agence sont constituées notamment par:

a) une dotation financière annuelle à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

b) d'autres participations financières de l'Etat;

c) des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;

d) des emprunts;

e) des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'agence et de la valorisation de son patrimoine.

(3) L'agence est autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'agence dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne pourra excéder trente ans à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'agence. Les crédits budgétaires alloués à l'agence pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'agence n'utilise pas les fonds prêtés ou si elle cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'agence

perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

(4) L'agence est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'agence reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'agence peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée du 4 décembre 1967 est complété par les termes « Agence nationale de stockage de produits pétroliers ».

Les actes passés au nom et en faveur de l'agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Chapitre VI – Organes de l'agence

Section I. Le conseil d'administration

Art. 52. (1) L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

a) trois membres proposés par le ministre;

b) un membre proposé par le ministre ayant l'économie dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant le budget dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.

(4) les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

Art. 53. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'agence l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'agence.

(2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Un mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'agence.

Art. 54. (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence dans les limites de l'accomplissement de sa mission.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport d'activités;

b) les actions judiciaires à intenter;

c) les conventions à conclure;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;

e) l'engagement et le licenciement du personnel, à l'exception du directeur;

f) la nomination du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale de l'agence;

b) l'approbation du budget annuel;

c) le règlement d'ordre intérieur de l'agence;

d) les programmes d'investissements annuels et pluriannuels;

e) l'engagement et le licenciement du directeur.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice;

b) les indemnités des membres du conseil d'administration;

c) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;

d) les emprunts et les garanties.

(5) Le conseil d'administration représente l'agence judiciairement et extrajudiciairement, poursuites et diligences effectuées par son président.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

Section II. La direction

Art. 55. (1) L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction.

(2) Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires au plus qui sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint, dont le directeur est le supérieur hiérarchique.

(3) Le directeur est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail. Il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(5) Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre VII – Le personnel de l'agence

Art. 56. (1) Le personnel est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail.

Les rémunérations du personnel sont à charge de l'agence.

(2) L'agence peut, en accord avec le conseil d'administration, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

Chapitre VIII – La comptabilité de l'agence

Art. 57. (1) Les comptes de l'agence sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice financier de l'agence coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, la direction établit un projet de bilan, un projet de compte de profits et pertes et un rapport d'activités. Le rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqué au ministre.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes de l'agence et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'agence. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseilles comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(6) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la présentation des comptes visés au paragraphe 5. La décision constatant la décharge accordée au conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'agence sont publiés au Mémorial.

(7) L'agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Chapitre IX – Indépendance et secret professionnel

Art. 58. Le conseil d'administration et la direction de l'agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui auquel est soumis le conseil d'administration et le personnel de l'agence.

Les communications visées à l'alinéa 1er respectent les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(Loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence)

« **Titre III – Prix maxima des produits pétroliers**

Art. 58bis. (1) Le ministre peut conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur des produits pétroliers comportant des engagements relatifs au niveau des prix maxima. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée.

À défaut de conclusion de contrats de programme, le ministre peut déterminer des prix de vente maxima pour différents produits pétroliers selon un mode de calcul journalier arrêté par règlement grand-ducal. Ce calcul prend en compte :

1° les cotations des différents produits pétroliers ;

2° le cours de change du dollar américain en euro ;

3° les marges de distribution que le ministre négocie tous les deux ans avec le secteur pétrolier. À défaut d'accord, les dernières marges de distribution appliquées sont intégrées dans la formule de calcul ;

4° les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée ;

5° les paramètres de la composante biofioul obligatoire.

Les prix maxima ainsi calculés sont automatiquement adaptés selon un mécanisme déclencheur qui prend en compte l'évolution des écarts entre ces prix maxima et les prix maxima virtuels déterminés sur base des éléments énumérés sous les points 1° à 5°. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fixe les détails des modalités de cette adaptation automatique.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros quiconque vend, propose à la vente ou promeut des produits pétroliers à des prix en violation du règlement grand-ducal pris en application du paragraphe 1er.

L'amende s'élève à un montant compris entre 251 et 2 500 euros lorsqu'un écart de prix inférieur à 5 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 2 501 et 10 000euros lorsqu'un écart de prix compris entre 5 et 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 10 001 et 50 000 euros lorsqu'un écart de prix de plus de 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté. »

(Loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence)
« **Titre IV – Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires** »

Art. 59. (1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux (Loi du 4 décembre 2019) « articles 6, 7 et 8 » peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

*

(Loi du 4 décembre 2019)

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT
DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante:

1. somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta:

   a) 4 %;

   b) taux moyen de rendement en naphta;

   c) consommation effective nette de naphta.

2. somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1. et 2. représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

*

ANNEXE II

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT
DE LA CONSOMMATION INTERIEURE

Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:

(Loi du 4 décembre 2019) « La consommation intérieure est établie par addition des „livraisons intérieures brutes observées“ agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, section 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008, du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017. »

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

*

ANNEXE III

METHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DETENUS

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe 3 de l'article 29, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4 %, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

a) dans les réservoirs des raffineries;

b) dans les terminaux de charge;

c) dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs;

d) dans les chalands;

e) dans les caboteurs-citernes pétroliers;

f) dans les pétroliers séjournant dans les ports;

g) dans les soutes des bateaux de navigation intérieure;

h) dans le fond des réservoirs;

i) sous forme de stocks d'exploitation;

j) par un consommateur détenant, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500m^3.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks le pétrole brut non encore produit ou les quantités détenues:

a) dans les oléoducs;

b) dans les wagons-citernes;

c) dans les soutes des bâtiments de haute mer;

d) dans les stations-services et les magasins de détail;

e) par d'autres consommateurs;

f) dans les pétroliers en mer;

g) sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10% n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

*

ANNEXE IV

RELEVE DE STOCK

Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III doivent comporter au moins les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;

b) le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage;

c) la nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;

d) la localisation des stocks.

Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé doit également comporter au moins les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;

b) le cas échéant, le nom de l'État ou de l'entité centrale de stockage pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Le modèle du relevé peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Énergie
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur l'économie inclusive

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Le projet de loi en rubrique vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en période de crise et n'a pas d'impact sur les finances.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8275/01

N° 8275[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit national la Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stock de pétrole brut et/ou de produits pétroliers[1] (ci-après la « Directive 2009/119/CE »), par le biais de la modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers (ci-après la « Loi pétrole »).

La Loi pétrole « *prévoit notamment l'obligation pour tout importateur pétrolier de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité correspondant à au moins 93 jours de ses importations journalières moyennes nettes et l'obligation de constituer des niveaux minima de stocks de sécurité sur le territoire national et régional* ».

Le Projet est accompagné de deux projets de règlements grand-ducaux, concernant d'une part les modalités de stocks de sécurité[2], et d'autre part, des adaptations suite à l'inclusion du territoire national dans la définition du territoire régional[3].

En bref

- La Chambre de Commerce salue de manière générale l'objectif visé du Projet, à savoir l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement des produits pétroliers au Luxembourg.
- Elle estime toutefois que la réduction du rayon du « territoire régional », passant de 230 à 185 km à partir du centre géographique du Luxembourg, risque de limiter la concurrence sur le marché du stockage et ainsi entrainer des hausses de coûts de stockage, voire avoir un impact en termes d'inflation.
- Elle recommande dès lors vivement que des mesures soient prises au plus vite afin de remédier à ces situations néfastes pour l'économie, sans porter atteinte à l'objectif poursuivi par le Projet sous avis.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi, que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

1 Lien vers la Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stock de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

2 Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

3 Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er du Projet **modifie la définition de « territoire régional »**, en réduisant son rayon (à partir du centre géographique du Luxembourg) de 230 km à 185 km, tout en y incluant désormais le territoire national du Grand-Duché. Ainsi, le nombre de pays sur le territoire régional passe de 3 à 4.

A noter que les stocks (de pétrole et produits pétroliers) de sécurité se situant sur le territoire national servent à alimenter le marché national en cas de crise d'approvisionnement. Comme précisé par le commentaire de l'article 1er du Projet, la réduction du rayon du « territoire régional » procurera une plus grande sécurité d'approvisionnement au Luxembourg, étant donné que les stocks situés sur le territoire régional, mais en dehors du territoire national, seront plus facilement accessibles.

Dès lors, les importateurs de pétrole et de produits pétroliers devant constituer et maintenir un certain niveau de stocks de sécurité sur le territoire régional ainsi que sur le territoire national, ces derniers pourront désormais constituer leur stock régional aussi bien sur le territoire national que sur le territoire régional, ce qui n'est pas le cas actuellement.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'objectif visé du Projet, à savoir l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement des produits pétroliers au Luxembourg.

Elle souhaiterait toutefois porter à l'attention des auteurs certains impacts importants que risque d'entraîner une telle modification de ladite définition du « territoire régional », et en particulier la réduction du rayon du territoire (i.e. de 230 km à 185 km à partir du 1er octobre 2024).

Cette restriction **limite la concurrence sur le marché du stockage**, en restreignant le nombre de dépôts éligibles au stockage de sécurité. L'offre de dépôt est donc réduite et les fournisseurs de produits pétroliers risquent de se retrouver face à un marché d'autant plus oligopolistique. Cette situation s'aggrave d'autant plus qu'un dépôt au Luxembourg sera officiellement fermé prochainement. Or, certains acteurs parmi les fournisseurs et distributeurs de produits énergétiques ont déjà des difficultés à contracter les quantités nécessaires.

En conséquence du manque de concurrence sur le marché, des **augmentations de coûts de stockage** pourraient survenir. Ces coûts devront être répercutés aux clients finaux moyennant l'augmentation structurelle du prix à la pompe. Alors qu'une nouvelle augmentation de la taxe CO_2 sera appliquée au 1er janvier 2024, le Projet risque d'augmenter de façon structurelle les prix à la pompe et de soutenir davantage l'inflation.

Tout en saluant le but du Projet sous avis – à savoir une meilleure sécurité d'approvisionnement en cas de crise d'approvisionnement – la Chambre de Commerce ne peut que regretter la problématique liée au manque de concurrence soulevé et déplorer le risque d'accroissement de l'inflation potentiel induit. Elle recommande dès lors vivement que des mesures soient prises au plus vite afin de remédier à ces situations néfastes pour l'économie, sans porter atteinte à l'objectif poursuivi par le Projet sous avis.

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet précise que la **localisation exacte des stocks de sécurité** doit être connue et déterminée au préalable. Cela contribue à la sécurité d'approvisionnement en cas de crise. La Chambre de Commerce salue cette nouvelle disposition.

Concernant l'article 4

Afin que le secteur et les opérateurs aient le temps de se conformer aux nouvelles dispositions, l'article 4 prévoit que le Projet entre en vigueur au 1er octobre 2024.

La Chambre de Commerce préconise de laisser aux opérateurs au moins 12 mois entre le moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et l'obligation des opérateurs de se conformer à ces dernières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8275 - Dossier consolidé : 42

8275/02

N° 8275[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

En vertu de l'arrêté du 13 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 octobre 2023.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis si d'autres chambres professionnelles ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi vise à améliorer la sécurité d'approvisionnement du territoire national en produits pétroliers. À cet effet, il est proposé d'apporter des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation des marchés pétroliers. Cette dernière loi a transposé en droit national la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de l'Union européenne de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. L'article 3, paragraphe 1[er], de la directive 2009/119/CE précitée permet aux États membres de prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives appropriées afin que soient maintenus à leur profit des « stock de sécurité » selon les modalités déterminées par la directive. Cette dernière laisse ainsi aux États membres une marge de manœuvre très large en ce qui concerne la mise en place de l'obligation imposée aux importateurs pétroliers de constituer et de maintenir des stocks de sécurité.

Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il est prévu de modifier la loi précitée sur deux points, à savoir le « réagencement du territoire régional par la réduction du rayon du territoire national et en incluant le territoire national dans le territoire régional » et le fait que « les stocks de sécurité doivent obligatoirement être localisable(s) dans une infrastructure pétrolière de stockage déterminée à l'avance ».

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs de mettre en place des règles qui vont dans le sens d'un renforcement de la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Dans son avis du 18 juin 2013[1] sur le projet de loi n° 6533 devenue la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, il n'avait pas vu « d'objection pour les importateurs de garder une part de leurs stocks commerciaux en particulier dans les enceintes des ports maritimes par où transitent les produits pétroliers consommés au Luxembourg ». Le Conseil d'État avait pourtant estimé que « pour

1 Avis du Conseil d'État n° CE 50.086 du 18 juin 2013 concernant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, en projet (doc. parl. n° 6533[3]).

des raisons évidentes tenant à la sécurité de l'approvisionnement du pays, les stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire luxembourgeois ». Cette dernière position a été réitérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 juillet 2014[2] au sujet du projet de loi précité à l'endroit de l'article 9 :

> « Il estime avec la commission parlementaire que l'extension en cours des possibilités pour augmenter la capacité de stockage des stocks de sécurité sur le territoire national mérite d'être poursuivie avec célérité ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à modifier deux définitions figurant sous les points t) et u) de l'article 1er de la loi précitée du 10 février 2015 qui ont trait aux notions de territoire européen et de territoire national.

Ces deux termes sont associés dans d'autres dispositions de la loi précitée du 10 février 2015 à l'obligation de tout importateur pétrolier de constituer et maintenir les stocks de sécurité. Il est ainsi prévu à l'article 8 qu'un règlement grand-ducal peut fixer entre autres des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier.

Il est proposé d'intégrer le territoire national dans la définition de la notion de territoire régional qui dans la loi en vigueur est expressément non compris dans cette notion. Il s'y ajoute une réduction de la détermination du rayon kilométrique du territoire régional qui passe de 230 km à 185 km.

D'après les auteurs du projet de loi sous examen, « l'inclusion du territoire national dans le territoire régional, donne aux importateurs pétroliers la possibilité de constituer et de maintenir les stocks de sécurité régionaux au choix tant sur le territoire régional que sur le territoire national ».

Si le Conseil d'État considère que cette modification apporte une plus grande flexibilité aux importateurs pétroliers en ce qui concerne le respect des règles en matière de stocks régionaux, ce qui peut potentiellement conduire à une augmentation des stocks de sécurité sur le territoire luxembourgeois, il s'interroge sur l'utilité de réduire le rayon à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg de 45 km. Est-ce qu'une telle réduction améliore de façon notable la sécurité d'approvisionnement du pays ?

Sur la base de quels critères objectifs le nouveau rayon a-t-il été déterminé ? La modification proposée n'est-elle pas susceptible de limiter, le cas échéant, la concurrence sur le marché du stockage avec d'éventuels effets au niveau des prix, thèse avancée par la Chambre de commerce dans son avis précité ?

En l'absence de plus amples explications, le Conseil d'État demande de maintenir un rayon kilométrique de 230 km et de reformuler le texte du point 2 en conséquence.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Cet article prévoit une mise en vigueur différée de la loi en projet. Le Conseil d'État peut y marquer son accord dans la mesure où il paraît raisonnable d'accorder aux importateurs pétroliers une période d'adaptation aux nouvelles dispositions légales.

*

---

2 Avis complémentaire du Conseil d'État n° CE 50.086 du 18 juillet 2014 concernant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, en projet (doc. parl. n° 6533[6]).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lors du remplacement de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Article 2

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 9*bis*, à insérer, le qualificatif « *bis* » qui suit le numéro d'article est à écrire en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 07

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2024

Ordre du jour :

1. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7932 Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :
   1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
   2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
   3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
   4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
   5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

   et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

   - Rappel de la présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer remplaçant M. Laurent Mosar, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. David Heinen, M. Gilles Scholtus, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Tom Weidig

M. Marc Goergen, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 13 juillet 2023 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre explique que cette initiative législative résulte des enseignements tirés de l'année 2018, lorsque l'approvisionnement en produits pétroliers du Grand-Duché avait atteint un niveau critique du fait de la conjonction de deux évènements : d'un côté, le blocage d'infrastructures pétrolières par le mouvement de protestation des « gilets jaunes » et, d'un autre côté, le niveau du Rhin trop bas pour permettre l'acheminement des produits pétroliers par voie fluviale.

Une première réaction a été la modification, après concertation avec le secteur pétrolier, du règlement grand-ducal précisant les obligations légales du stockage de sécurité. Cette modification au niveau réglementaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.[1] Désormais, le niveau minimum des stocks de sécurité à détenir sur le territoire national est de dix jours et non plus de huit jours. En plus, il a été précisé que les stocks de sécurité régionaux doivent être répartis territorialement sur au moins deux Etats.

Cependant, pour accroître davantage la sécurité d'approvisionnement du pays, il y a lieu de réduire également l'étendue du territoire régional et c'est l'objectif principal du présent projet de loi.

La réduction de 45 km permet d'exclure les ports belges de Gand et d'Anvers où se situent d'importantes infrastructures de stockage de produits pétroliers.

La crise d'approvisionnement de 2018 a, en effet, démontré que les importantes réserves de sécurité régionales détenues notamment dans ces villes portuaires n'ont pas pu être transportées dans le temps requis au Luxembourg.

Un deuxième changement à apporter au niveau de la loi est l'inclusion du territoire national dans la définition du territoire régional. Cette simplification

[1] Règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

apporte davantage de flexibilité ou de possibilités aux importateurs des produits pétroliers en ce qui concerne le stockage.

Une troisième modification légale consiste dans l'introduction d'une obligation supplémentaire. Désormais, les stocks de sécurité doivent être localisables en permanence dans une infrastructure pétrolière de stockage déterminée et le ministre compétent doit être informé au préalable de cet emplacement. Cette disposition vise à assurer un certain contrôle au Ministère et permettre son intervention dès qu'un risque pour l'approvisionnement est susceptible d'occurrer.

Même si les importateurs de produits pétroliers ont connaissance de ces changements et ont été impliqués dans la préparation de ce dispositif lors d'échanges de vues réguliers, une entrée en vigueur différée a été prévue. Ceci, afin de leur permettre de se préparer de manière sereine à ces nouvelles dispositions.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en invitant le fonctionnaire en charge à commenter l'avis du Conseil d'Etat qui se limite à une seule observation quant au fond.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1er

L'article 1er modifie deux des définitions regroupées au niveau de l'article 1er de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

L'observation du Conseil d'Etat évoquée par Monsieur le Ministre vise précisément la nouvelle définition du « territoire régional » qui réduit le rayon du territoire régional de 230 km à 185 km et n'exclue plus le territoire national.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge sur l'utilité de réduire le rayon à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg de 45 km. » et soulève trois questions : « Est-ce qu'une telle réduction améliore de façon notable la sécurité d'approvisionnement du pays ? Sur la base de quels critères objectifs le nouveau rayon a-t-il été déterminé ? La modification proposée n'est-elle pas susceptible de limiter, le cas échéant, la concurrence sur le marché du stockage avec d'éventuels effets au niveau des prix, thèse avancée par la Chambre de commerce dans son avis précité ? ».

« En l'absence de plus amples explications, le Conseil d'État demande de maintenir un rayon kilométrique de 230 km et de reformuler le texte du point 2 en conséquence. »

Le représentant du Ministère rappelle et confirme les explications de Monsieur le Ministre quant à la conjonction de deux facteurs qui ont

compliqué outre mesure l'approvisionnement du Grand-Duché en produits pétroliers. Lors de cette crise, il s'est avéré que les importantes réserves détenues au niveau régional et notamment à Anvers et à Gand n'ont pas pu être transportées dans le temps voulu au Luxembourg. Il s'agit d'un constat partagé du Ministère et des importateurs de produits pétroliers jadis concernés. Ce constat a amené le Ministère à évaluer le dispositif légal et réglementaire visant à garantir la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Avec l'appui d'experts, la possibilité d'améliorer la sécurité d'approvisionnement tout en s'appuyant sur les capacités de stockage existantes au sein du pays a été examinée. La conclusion s'est rapidement imposée : réduire l'étendue du niveau régional afin d'exclure lesdites infrastructures principales de stockage régional tout en gardant suffisamment d'infrastructures de stockage dans ce rayon. La proposition initiale était de réduire ce rayon à 160 km. Lors des échanges de vues à ce sujet avec le secteur, cette proposition a été revue à la hausse, mais en gardant exclu Anvers et Gand. Ces réflexions et discussions expliquent le rayon précis de 185 km qui a été retenu.

L'orateur recommande donc de maintenir inchangé le libellé du point 2°.

Articles 2 et 3

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à saluer l'entrée en vigueur différée prévue par cet article en ce qu'elle permet aux importateurs pétroliers de s'adapter aux nouvelles dispositions légales.

Le représentant du Ministère ajoute que les trois propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat pour l'ensemble du dispositif peuvent être reprises.

Débat

- Monsieur François Bausch salue la modification réglementaire intervenue et les modifications légales projetées. L'intervenant s'interroge toutefois sur **l'avenir des zones de stockage pétrolier définies** sur le territoire national ainsi que l'évolution estimée de la consommation nationale en produits pétroliers et son impact sur le stockage de sécurité à prévoir.

  Monsieur le Ministre précise qu'il n'est actuellement nullement prévu de construire de nouvelles infrastructures de stockage. Les travaux sur les sites existants se limitent à des travaux de rénovation ou des travaux prévus en ce qui concerne l'infrastructure pétrolière au port de Mertert.

  Renvoyant aux objectifs du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (PNEC), qui table sur une augmentation massive de la part de l'électromobilité dans le secteur des transports et la réduction progressive du « *Tanktourismus* » par l'augmentation progressive de la taxe CO_2, Monsieur le Ministre considère que le besoin en capacités de stockage se réduira en parallèle. L'orateur souligne que le Gouvernement continuera à subventionner

l'électromobilité. Ainsi, un projet de loi est en élaboration visant à subventionner l'achat de camions électriques dont le prix est actuellement encore prohibitif pour un entrepreneur privé.

La question quant à l'affectation future desdites zones désignées se pose donc en effet et des premières réflexions quant à leur réaffectation éventuelle ont commencé. Toujours est-il que le rôle et la part des carburants synthétiques dans le mix énergétique ne sont actuellement pas clairs. Ces carburants doivent également être stockés quelque part. Il est donc utile de disposer de zones de stockage pétrolier définies, compte tenu également des fortes résistances locales contre de telles infrastructures dans le voisinage.

Quant au différentiel de prix des véhicules utilitaires électriques par rapport à ceux à propulsion conventionnelle, Madame Octavie Modert remarque qu'il est exorbitant. Monsieur François Bausch donne à considérer qu'à terme ce différentiel se réduira substantiellement. L'évolution sera comparable à celle des voitures électriques.

Monsieur le Ministre remarque qu'il ne s'agit-là que d'une variable parmi de nombreuses impactant le volume des produits pétroliers à stocker. La plus grande consommation de produits pétroliers au Luxembourg résulte du tourisme à la pompe. L'évolution de cette variable est directement liée au différentiel des prix de produits pétroliers au Luxembourg avec ceux des pays voisins. Pour ce qui est des véhicules utilitaires, l'électrification des transporteurs légers parcourant de petites distances est la plus intéressante en termes d'impact sur les émissions et la réduction de la consommation pétrolière. Les aides prévues devraient principalement viser cette partie des transporteurs routiers.

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, le représentant du Ministère précise que, au préalable de la rédaction du projet de loi, le ministère a analysé, avec le concours de consultants externes, le nombre et la **capacité des dépôts pétroliers** sur le territoire des trois Etats voisins en fonction de différents rayons territoriaux. La conclusion a été, et ceci pour un rayon territorial de seulement 160 km, que l'impact sur les volumes à stocker dans les infrastructures pétrolières d'un tel rayon plus réduit se situerait en-dessous de 5%. Partant, il n'y a pas lieu de s'attendre à des conséquences commerciales en termes de coûts de stockage plus élevés en raison de la demande accrue de stockage. Les capacités de stockage dans le nouveau rayon territorial de 185 km devraient donc être suffisantes. Ce nouveau rayon inclut encore Karlsruhe (D), Hauconcourt (F), Liège (B) et Feluy (B). Ces dépôts pétroliers, surtout ceux en Belgique, sont déjà aujourd'hui couramment utilisés par les importateurs pétroliers du Grand-Duché.

- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, Monsieur le Ministre rappelle que la réduction du rayon du territoire régional n'est pas la seule mesure pour améliorer la sécurité d'approvisionnement. Elle s'ajoute à l'obligation réglementaire, déjà entrée en vigueur, que les stocks de sécurité doivent être répartis sur le **territoire d'au moins deux Etats**.

- Monsieur François Bausch ajoute que la problématique du stockage de carburant concerne également **l'aviation**. Actuellement, ces capacités de stockage se limiteraient à une semaine de consommation. Ainsi, une interruption du pipeline alimentant l'aéroport en kérosène conduirait de suite à une situation tendue, exigeant l'acheminement par route des volumes requis, raison pour laquelle il a été prévu d'accroître la capacité

de stockage au niveau de l'aéroport.

Monsieur le Ministre ajoute qu'également en ce qui concerne l'aéroport la question de l'acheminement et du stockage des carburants synthétiques se pose. Tandis que Lux-Airport a investi dans la production de « e-fuels » en Norvège, Cargolux s'est engagée à s'approvisionner en carburant d'aviation sans énergie fossile auprès de la société « Norsk e-Fuel ».

- Monsieur Georges Engel précise que selon ses informations, datant de l'année 2015, 859 000 m^3 de produits pétroliers ont dû être stockés pour le Luxembourg. L'intervenant souhaite donc savoir comment ce **volume stocké** a évolué. Monsieur le Ministre remarque qu'il n'a pas les récents chiffres sous ses yeux. Il fera parvenir l'information souhaitée à la commission.[2]

Conclusion

Madame le Président note que la commission fera siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat et que Monsieur le Rapporteur saura procéder à la rédaction de son **projet de rapport**.

Madame le Président ajoute que la **Chambre de Commerce** a également rendu son avis et que ses préoccupations ont été évoquées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les explications des représentants du Ministère ont répondu à ces questions.

*

[2] Par courriel du 4 avril 2024 : Au quatrième trimestre de l'année 2023, 658 804 tonnes de produits pétroliers ont été détenus en tant que stocks de sécurité pour le Luxembourg – ce qui correspond à un volume d'environ **763 000 m^3**. La baisse du volume des stocks de sécurité détenus pour le Grand-Duché de Luxembourg s'explique principalement par la baisse des volumes importés ces dernières années.

2. 7932 Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

- Rappel de la présentation du projet de loi

Madame le Président remarque que le projet de loi a déjà été présenté lors de la précédente législature et invite Monsieur le Ministre à résumer ses objectifs aux nouveaux membres de la commission.

Pour cette présentation, il est renvoyé à la réunion du 1er février 2022 de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président propose d'examiner les articles du projet de loi et les observations afférentes du Conseil d'Etat en s'appuyant sur le tableau synoptique transmis à la commission. Elle suggère que les observations exprimées dans d'autres avis transmis à la commission soient, le cas échéant, également évoquées.

Le représentant du Ministère résume les principales observations reprises dans l'avis de la Haute Corporation. Celle-ci exprime plusieurs oppositions formelles,[3] majoritairement faute de cadrage légal suffisant dans une matière réservée à la loi par la Constitution. Même si la plupart des amendements et modifications suggérés résultent de l'avis du Conseil d'Etat, certains amendements qui seront suggérés sont des précisions supplémentaires jugées pertinentes par les auteurs du projet de loi.

Débat :

- Répondant à Monsieur Sven Clement, suggérant à Monsieur le Ministre de procéder par **amendements** gouvernementaux à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre souligne qu'il se limite à proposer à la commission les amendements esquissés dans ledit tableau. C'est elle qui est le législateur. C'est à elle de décider si elle entend amender le texte gouvernemental dans le sens suggéré. Il s'agira, le cas échéant, bien évidemment d'amendements parlementaires. Ce document transmis à la commission est un travail préparatoire presté par le ministère. Monsieur le Ministre rassure qu'il entend examiner le dispositif, article

[3] 11 pour être précis.

par article, avec la commission et expliquer ses intentions ;

- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre précise que les auteurs du projet de loi ont choisi d'aligner cette future loi concernant les professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire à celle régissant la profession d'avocat[4]. Des échanges de vues à ce sujet ont donc eu lieu non seulement avec l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils lui-même, mais également avec les représentants du barreau. Pour ce qui est des références faites au **droit d'établissement**, Monsieur le Ministre confirme qu'un certain lien avec la législation réformée concernant le droit d'établissement existe certes. Il s'agit toutefois de deux dispositifs autonomes. Tandis que ladite législation règle qui est autorisé à s'établir, la loi en projet donne un certain cadre à l'exercice desdites professions libérales.

- Monsieur Claude Haagen remarque que l'**article 3, paragraphe 2**, mérite d'être discuté plus en détail. Ce paragraphe exempte certains travaux de l'obligation d'engager un architecte ou ingénieur-conseil. Il s'agit notamment des travaux de faible envergure. La faible envergure est désormais déterminée par un règlement grand-ducal. Ce dernier fixera un seuil d'une certaine valeur en dessous de laquelle les travaux sont considérés comme étant de faible envergure. La formulation de ce futur règlement risque d'être contraire à la pratique actuelle, les communes distinguant dans leurs permis de construire entre travaux de construction et de démolition. Parfois également, le coût de la démolition (ou de la construction) en soi est de faible envergure, alors que les travaux préparatoires y liés – par exemple la création d'un accès – peuvent être de nature à dépasser ce seuil de faible envergure. Il y aurait donc lieu de préciser que cette notion de faible envergure, déterminée en fonction du prix, ne concerne que les travaux de construction proprement dits. Il y aurait donc lieu de distinguer entre travaux de construction et de démolition. Pour l'examen de cet article, l'intervenant juge utile que le projet de règlement grand-ducal y lié soit transmis aux membres de la commission.

  Monsieur le Ministre remarque qu'il s'agit, en effet, d'une disposition clef de ce projet de loi. Sa rédaction a fait l'objet de longues discussions, également avec les représentants de l'OAI. Des revendications maximales ont été exprimées quant à ce recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil. La formulation finalement retenue est une de bon sens. Des constructions de faible envergure ne sont pas soumises à cette contrainte et il a été tenu compte de la préoccupation légitime de sécurité en n'exemptant pas les travaux qui touchent aux structures portantes d'une construction. Il va de soi que les communes ne pourront pas prévoir des règles qui ne respectent pas ces critères et seuils fixés par le législateur.

  Le représentant du Ministère ajoute que le (projet de) règlement d'exécution évoqué a été déposé (au Conseil d'Etat) en parallèle avec le projet de loi. Dans la suite des amendements à effectuer au projet de loi, ce projet de règlement grand-ducal est à retravailler. La plupart des dispositions réglementaires seront reprises dans le corps même de la loi. La principale disposition restante sera celle portant exécution

[4] Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

de l'article 3, paragraphe 2, point 1° du projet de loi. Le montant actuellement prévu est 50 000 euros. Il a été veillé à ce que ledit article de la future loi soit en ligne avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En résumé, dès qu'une autorisation de construire est requise, la présente loi s'applique.

Monsieur Claude Haagen donne à considérer que dans la pratique la situation n'est pas toujours aussi simple. Ainsi, maints travaux autorisés ou non par un bourgmestre sont des travaux qui ne sont pas de faible envergure, comme des remblais ou déblais à réaliser à la suite d'une inondation ou dans le cadre d'un élargissement ou d'un rétrécissement d'une ruelle ou d'un chemin ou de leur prolongement. Ces travaux ne sont pas liés à une construction ou à un immeuble. Il y a donc lieu de veiller à ce que le libellé dudit paragraphe et la définition de la faible envergure par voie réglementaire ne conduisent pas à des difficultés ou des contraintes non voulues dans la pratique au niveau local.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a dû fixer la limite quelque part. Pour le reste, la problématique des autorisations de construire requises n'est pas touchée, le projet de loi s'alignant à la loi précitée du 19 juillet 2004.

- Madame Stéphanie Weydert s'interrogeant sur les critiques formulées dans l'avis de la Chambre des Métiers concernant l'**abolition du statut de membre facultatif** dans l'Ordre, Monsieur le Ministre précise que l'abolition dudit statut a été demandée par l'OAI et a été longuement discutée. Jusqu'à présent, l'indépendant ou le patron d'un bureau exerçant l'un des métiers relevant de l'Ordre a été membre cotisant et les salariés d'une telle société étaient libres de devenir membres ou non. Ne s'agissant pas d'une association, mais d'un ordre légal, chaque personne exerçant l'une de ses professions avait le droit de devenir membre de l'Ordre et de se faire élire dans l'un de ses organes décisionnels. L'Ordre a la mission de veiller au respect par ses membres de la déontologie de la profession. Les plans de construction ne peuvent ainsi être signés que par un membre de l'Ordre. A l'avenir, l'Ordre aura également comme mission de veiller à ce que ses membres suivent des formations professionnelles continues. Cette nouvelle mission vise également les salariés exerçant la profession respective dans un de ces bureaux. Bien que ceux-ci réalisent actuellement des plans, ces plans sont signés par le patron ou un autre salarié de ce bureau affilié à l'OAI avant qu'il puisse être déposé à la commune responsable de l'autorisation de construire. Ces considérations expliquent la demande afférente de l'OAI. Le texte lui-même a été repris de celui régissant la profession de l'avocat.

- Concernant ce statut de membre facultatif de l'OAI, Madame Paulette Lenert remarque que dans son avis, l'OAI critique toutefois que le projet de loi exclut les **prestataires transfrontaliers** d'une adhésion volontaire à l'Ordre.

  Le représentant du Ministère explique que le droit européen ne permet pas l'inscription de ces prestataires transfrontaliers également dans un autre ordre national. Dans l'Union européenne, chaque prestataire est inscrit dans l'ordre de l'Etat membre duquel il ressort et

uniquement une seule cotisation peut être exigée d'un même prestataire.

Madame Paulette Lenert remarque que s'il s'agit d'une affiliation volontaire la problématique d'une double cotisation ne se pose pas. Elle doute qu'également une double affiliation volontaire ne soit pas conforme au cadre européen.

Le représentant du Ministère remarque que si un tel prestataire voulait devenir membre dans l'Ordre du Grand-Duché, il devrait alors également s'établir au Luxembourg. Selon son analyse du texte européen, des affiliations à différents ordre nationaux ne sont pas permises. La problématique réside dans la double cotisation alors imposée aux prestataires transfrontaliers. Le cas échéant, le risque serait que le prestataire en question porte plainte auprès de la Commission européenne contre cette charge supplémentaire.

Monsieur le Ministre ajoute que le dispositif retenu a l'avantage de la clarté : soit on est membre de cet ordre légal et on cotise, soit on n'est pas membre et on ne cotise pas.

Madame Paulette Lenert ne partage pas cette approche. Elle juge dans l'intérêt des clients au Luxembourg que ces prestataires transfrontaliers puissent adhérer volontairement à l'Ordre et ainsi bénéficier de toutes les informations diffusées à ses membres. Elle plaide à faire droit à la demande de l'OAI de prévoir cette possibilité.

- Monsieur Claude Haagen souhaite obtenir confirmation que lors d'un **appel d'offres public européen**, aucune obligation n'existe d'adhérer à l'OAI. Un représentant du Ministère le confirme.

  Monsieur Claude Haagen s'interrogeant sur la démarche que doit effectuer dans ce cas de figure un architecte luxembourgeois membre dans un ordre d'architectes d'un autre Etat membre, le représentant du Ministère précise que dans ce cas cet architecte prestataire doit s'inscrire dans le registre des prestataires. Le critère à prendre en considération n'est pas la nationalité de l'architecte ou de l'ingénieur, mais l'Etat dans lequel il est établi.

Articles 1er et 2

Tandis que l'article 1er détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application, l'article 2 définit huit notions clefs du texte.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Un représentant du Ministère signale qu'au niveau de l'article 2 des amendements s'imposent néanmoins. Aux points 4° et 7° de l'énumération, le terme de « ressortissant » est remplacé par celui de « prestataire ». Les points 5° et 8° sont à supprimer, en raison de l'abandon de la possibilité d'effectuer des prestations par des prestataires d'un Etat tiers. L'orateur renvoie à l'article 35 du projet de loi, frappé d'une opposition formelle, que le Gouvernement propose de supprimer.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère explique que les architectes ou ingénieurs établis dans un **Etat tiers**

qui souhaitent réaliser un ou participer à un projet au Grand-Duché de Luxembourg devront s'établir au pays. Ce bureau/cet établissement doit avoir une certaine « substance ». Dans la pratique, un tel architecte ou ingénieur qui n'est pas ressortissant de l'Union européenne s'associera, en général, avec un bureau d'architectes ou d'ingénieurs local.

Les architectes ou ingénieurs établis dans un autre **Etat membre** de l'Union européenne se déclareront directement auprès du Ministère. La loi en projet les désigne comme « prestataires d'un Etat membre ». Leur cas de figure est réglé par analogie à celui des prestataires européens dans d'autres secteurs. Ainsi, les entreprises artisanales établies dans l'Union européenne et qui entendent réaliser des travaux au Grand-Duché doivent les déclarer et obtiennent un certificat afférent du Ministère. Ensuite, pour pouvoir travailler légalement sur le territoire national, elles devront clarifier les questions du détachement avec l'Inspection du travail et des mines (ITM). Chaque année, environ 5 000 demandes de la sorte sont traitées.

Monsieur le Ministre rappelle qu'une distinction fondamentale existe entre l'accès à une profession et son exercice. Ce texte traite de l'exercice de la profession.

- Invité à détailler les **cas de figure** d'une entreprise artisanale française travaillant légalement au Grand-Duché et celui d'un architecte, un représentant du Ministère précise que l'artisan en question introduit une demande auprès du Ministère et obtient un certificat l'autorisant à exercer durant 365 jours au pays. Ensuite, pour exécuter sa mission, il introduit une déclaration de détachement auprès de l'ITM. Puisqu'il est membre auprès de sa chambre professionnelle en France, il ne doit pas adhérer ou cotiser auprès de la Chambre des Métiers.

  Jusqu'à présent, l'architecte établi dans un autre Etat membre et qui souhaite exercer au Grand-Duché n'a aucune démarche à effecteur au Ministère, mais s'inscrit à l'OAI. La future loi transfère cette démarche de l'OAI au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

- Répondant à Monsieur Patrick Goldschmidt, un représentant du Ministère précise qu'un architecte établi dans un Etat non-membre de l'Union européenne et **qui ne s'associe pas** avec un bureau d'architectes établi au Grand-Duché doit demander une autorisation d'établissement de la même manière qu'un architecte qui réside et exerce habituellement au Luxembourg. Même en cas d'association avec un bureau d'architectes déjà établi au Luxembourg, il y a lieu d'examiner la forme exacte de cette association. Il se peut donc que, même dans ce dernier cas de figure, il soit nécessaire d'introduire une demande d'autorisation en bonne et due forme. L'autorisation sera accordée si les critères légaux sont remplis, comme la qualification (diplôme) et l'existence d'une présence (substance) réelle au Luxembourg.

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère précise que lesdites demandes d'autorisation sont traitées, en moyenne, endéans cinq jours. La **vérification du respect des conditions légales** est effectuée au sein du Ministère de l'Economie (Direction générale des Classes moyennes). Il concède qu'il puisse

paraître cocasse qu'une administration luxembourgeoise vérifie la qualification d'un architecte de renommée internationale ayant gagné un appel à projet au Luxembourg. La loi ne prévoit pas d'exception ou d'autre voie pour procéder à ces vérifications dans ce cas particulier.

- Monsieur Georges Engel rappelle que la **législation concernant le détachement** a récemment été modifiée dans le but de faciliter l'accès de salariés d'entreprises d'autres Etats membres au marché du travail luxembourgeois. Il s'interroge sur les implications du présent projet de loi avec ladite législation. Monsieur le Ministre remarque que le projet de loi n'a pas d'incidence sur le détachement tel qu'il est actuellement réglé. Si un bureau d'architectes étranger autorisé à exercer au Luxembourg souhaite détacher temporairement un ou plusieurs de ses salariés sur le territoire du Grand-Duché, il est soumis aux dispositions afférentes du Code du travail et en informe l'ITM.

Article 3

L'article 3 prévoit le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil pour tout projet visant à réaliser, transformer ou démolir une construction. L'article prévoit également les exceptions à cette règle (paragraphe 2).

Paragraphe 1er

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à préciser davantage l'intention des auteurs de cette disposition et à constater que par « rapport à la législation actuelle, l'obligation de recourir à un architecte ou à un ingénieur-conseil pour l'élaboration de plans ou la réalisation de travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire est supprimée, ce qui met un terme à l'incohérence existant actuellement entre la législation sur la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil et celle sur l'aménagement communal. ».

Le représentant du Ministère signale qu'également au niveau du présent paragraphe 1er il y a lieu de tenir compte de la suppression de l'article 35 et de supprimer la référence au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers.

Paragraphe 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat donne à considérer « que le pouvoir conféré au Grand-Duc par l'article 45, paragraphe 1er, de la Constitution ne lui permet pas d'étendre ou de restreindre la portée de la loi » et propose de formuler l'article 3, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° réalisation de travaux de construction de faible envergure dont le coût estimé suivant devis ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ; »

La commission fait sien le libellé proposé.

Le Conseil d'Etat précise encore « que par l'effet de cette nouvelle disposition légale et de l'article 124, alinéa 3, de la Constitution, les communes ne pourront plus, à l'avenir, fixer des seuils divergents en dessous desquels le recours à un architecte ne sera pas nécessaire. ».

Paragraphe 3

Une précision d'ordre rédactionnel est ajoutée (« inscrit ~~à~~ aux tableaux de l'Ordre »).

Débat :

- Monsieur Sven Clement remarque que le tableau synoptique reste muet sur la **raison de cette insertion** et requiert des explications. Le représentant du Ministère explique qu'il ne s'agit pas d'un changement quant au fond, mais que d'une précision du libellé.

  Monsieur Sven Clement donne à considérer qu'il s'agit d'une reformulation non proposée par le Conseil d'Etat et donc d'un amendement à lui soumettre pour avis complémentaire. Ceci d'autant plus que cette précision induit un changement de sens. Ainsi, la formulation « inscrit à l'Ordre » exclut les ingénieurs-conseils prestataires non établis au Luxembourg. La formulation « inscrit aux tableaux de l'Ordre » les inclut. Il s'agit donc d'un amendement, même s'il redresse une erreur.

  Monsieur le Ministre remarque qu'il se limite à suggérer à la commission de préciser la formulation employée dans le texte déposé.

Paragraphe 4 (supprimé)

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, jugeant superfétatoire cette réserve d'application d'éventuelles lois spéciales, la commission supprime le paragraphe 4.

En effet, les lois spéciales dérogent toujours à la loi générale.

Article 4

L'article 4 prévoit un certain nombre d'incompatibilités entre les professions de l'Ordre et des professions du secteur de l'immobilier et de la construction. L'intention est de préserver l'indépendance et l'impartialité des professions de l'Ordre.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 met en œuvre les dispositions de l'article 4 sur les activités incompatibles dans le contexte de la délivrance des autorisations d'établissement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de reformuler le *point 1°* de cet article afin qu'il exprime clairement l'intention des auteurs : « empêcher la délivrance d'une seconde autorisation d'établissement portant sur une activité incompatible. ».

Le Conseil d'Etat note encore que ce point va plus loin que l'article 4 qu'il entend mettre en œuvre.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de faire sienne la proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne (l'ancien) *point 2°* de l'article 5 et plus précisément sa lettre b), le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en vue d'obtenir des explications des auteurs justifiant la restriction de la liberté de commerce et du droit d'association instaurée par cette disposition.

Le représentant du Ministère explique qu'il n'était pas dans leur intention d'exclure, par la condition qu'une personne morale ne puisse obtenir une autorisation d'établissement pour une des professions relevant de l'ordre que si la majorité des titres et des droits de vote est détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession, qu'une société puisse exercer plusieurs professions de l'Ordre. Il y a donc lieu d'amender ce point par l'ajout d'un alinéa précisant que la lettre b) ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.

L'alinéa final proposé vise à clarifier le cas où le critère de la majorité absolue n'est plus rempli, par exemple en raison du départ à la retraite d'une personne ayant les qualifications professionnelles requises. Un délai sera alors accordé à cette personne morale pour se remettre en conformité, par exemple par la reprise des parts du retraité par l'associé restant ou par l'intégration d'un nouvel associé.

Débat :

- Monsieur Sven Clement souhaite obtenir confirmation que cette dernière disposition est identique à ce que prévoit le droit d'établissement pour le cas de figure d'une entreprise quittée par le détenteur de son autorisation d'établissement. Les représentants du Ministère le confirment. Il s'agit, en fait, d'une **règle dérogatoire au droit d'établissement**. Ainsi, lorsque le titulaire de l'autorisation d'établissement d'une société démissionne, celle-ci peut demander une autorisation provisoire pour six mois, qui peut lui être accordée.
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, le représentant du Ministère confirme que l'amendement proposé vise à répondre aux observations du Conseil d'Etat et permet à une société d'exercer plusieurs professions relevant de l'Ordre. Un ingénieur pourra, par exemple, exercer dans la même société qu'un architecte.

  Monsieur le Ministre rappelle que l'intention est d'**exclure des conflits d'intérêts** manifestes et évoque certains exemples. Ainsi, un ingénieur-conseil proposant des expertises ou contrôles en désamiantage, par exemple, ne pourra pas lui-même être associé ou propriétaire d'une entreprise de désamiantage. Un architecte ne saura pas être en parallèle associé d'une entreprise de construction ou promoteur immobilier. Cette disposition vise à garantir une certaine neutralité ou indépendance voire objectivité de ces professions libérales. Toutefois, des professions appartenant à l'Ordre peuvent

être associées au sein d'une même société.

- Monsieur Franz Fayot donne à considérer qu'un certain arbitraire réside dans la **définition de ces incompatibilités**. Ainsi, ces dernières années toute une série de nouvelles professions libérales se sont développées dans le secteur de la construction, soulevant de nouvelles questions quant à des conflits d'intérêts potentiels. L'intervenant renvoie à la maîtrise d'ouvrage et les experts en conseil en énergie.

  Monsieur le Ministre rappelle que la loi en projet énumère dans son premier article les professions qu'elle vise. Ces professions peuvent s'associer.

- Monsieur Sven Clement s'interroge où se trouve le nouvel article 5 dans le tableau synoptique. Madame Octavie Modert concède que la numérotation porte à **confusion** et suggère de se tenir à la numérotation des articles du texte initial.

  Le représentant du Ministère constate qu'il s'agit d'une erreur dans la numérotation.

  Madame le Président rappelle qu'à la suite de cet examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission rédigera une lettre d'amendements et dressera un texte coordonné. Le dispositif sera donc revu de manière systématique. L'oratrice propose qu'avant la saisine du Conseil d'Etat, cette lettre d'amendements sera transmise aux membres de la commission, leur permettant de signaler de telles coquilles. Elle invite les représentants du Ministère à poursuivre leur présentation.

Article 6

L'article 6 oblige toute entreprise autorisée à exercer une des professions visées à l'article 1er de souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité professionnelle ainsi que de toute personne dont la responsabilité pourrait être engagée à l'occasion de l'exercice d'une des activités professionnelles visées à l'article 1er.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère suggère de préciser davantage le libellé de cet article.

Madame Octavie Modert, suggérant une relecture du libellé proposé, signale une virgule superflue.

Article 7

L'article 7 exige un minimum de formation professionnelle continue pour les professions de l'Ordre. L'intention est de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article « (é)tant donné que la matière sous revue relève d'une matière réservée à la loi par les articles 35 et 129, alinéa 1er, de la Constitution ». Il y a donc lieu de fixer au corps même de la loi « les éléments essentiels et de fixer l'objet et le

volume de la formation. »

En effet, dans sa teneur initiale, l'article se limite à fixer la durée minimale de la formation continue obligatoire, à savoir quarante heures endéans quatre ans, et renvoie à un règlement à prendre par l'Ordre (art. 9 du projet de loi) pour en fixer les détails (durée effective, contenu, modalités).

Afin de lever cette opposition formelle, le représentant du Ministère propose de préciser l'objectif de cette formation professionnelle et d'intégrer les éléments essentiels prévus à réglementer par l'Ordre dans cet article. Il s'agit notamment des matières sur lesquelles la formation devra porter et du contrôle prévu du suivi de cette formation. Il va de soi que l'Ordre devra détailler ou concrétiser bien davantage ce cadre légal très général en recourant à son pouvoir réglementaire prévu à ce sujet dans un des articles subséquents.

Débat :

- Constatant l'analogie par rapport au pouvoir d'autoréglementation de l'Ordre des avocats, Monsieur Franz Fayot remarque que l'OAI est le mieux placé pour définir la nature et le programme des formations continues à prévoir et juge utile de laisser ce **cadre légal le plus large** possible. Le représentant du Ministère précise qu'également les auteurs du projet de loi sont et ont été de cette opinion. L'amendement proposé vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.
- Répondant à Madame Octavie Modert, le représentant du Ministère précise que l'offre de formation professionnelle ne doit pas nécessairement être **organisée par** l'Ordre. Le patron d'une société affiliée à l'Ordre peut l'organiser pour ses propres salariés. Dans ce dernier cas de figure, la formation devra être validée par l'Ordre. Les détails organisationnels découlant de cette obligation légale seront cependant à fixer par l'Ordre.
- Monsieur Georges Engel se fait écho d'une question concernant la **forme des cours** de formation continue soulevée dans l'avis de l'OAI. Monsieur le Ministre rappelle que le dispositif légal projeté reste, à escient, muet sur la forme de ces cours. La future loi permettra donc tant des cours individuels que des cours collectifs. L'OAI est libre de concevoir son programme de formation comme il l'entend.
- Répondant à Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre concède que, par rapport à la situation actuelle, l'exigence en termes **d'heures de formation** continue à suivre a été augmentée. Il considère cette augmentation à quarante heures comme raisonnable, puisqu'elle s'étend sur une période de quatre années. Une formation de deux jours équivaut, en général, déjà à 16 heures. Il confirme que des échanges à ce sujet ont eu lieu avec l'OAI. Initialement, l'OAI était réticent par rapport à cette augmentation, désormais il perçoit cette contrainte légale comme une opportunité lui permettant de mettre en place une offre de formations pour ses membres.

  Monsieur le Ministre ajoute qu'il ne s'agit pas de métiers comme les autres. Le cadre juridique, les contraintes réglementaires, par exemple en matière d'urbanisme ou d'énergie, les possibilités techniques, le savoir en général dans maints domaines liés à ces professions évoluent constamment et rapidement. Personnellement, il

considère donc la formation professionnelle continue plus utile que jamais pour ces professions.

- Madame Octavie Modert propose d'ajouter également la **protection du patrimoine culturel** parmi les matières prévues de la formation professionnelle continue. Sa proposition rencontre un écho favorable.
- Monsieur Georges Engel remarque que d'autres professions se caractérisent également par une exigence élevée de formation continue, mais il se heurte à la formulation du dernier alinéa « **Le contrôle des connaissances** des matières de la formation professionnelle continue peut se faire par des contrôles continus ou des tests. ». Il doute qu'une pareille disposition soit prévue pour d'autres professions.

  Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit d'une faculté qui est accordée à l'Ordre. Celui-ci peut faire le contrôle par des tests.

  Madame le Président renvoie aux formations professionnelles organisées par le Barreau pour les avocats. Également dans cet Ordre, certaines de ces formations sont certifiées à la suite d'un test, pour d'autres la simple présence est certifiée. La formation professionnelle continue au sein du secteur de la santé fonctionne de manière similaire.

  Monsieur Marc Baum estime que le malaise provoqué par la formulation citée résulte du fait qu'elle prévoit que les « connaissances des matières » sont testées ou contrôlées. D'habitude, le contrôle des formations continues se limite à vérifier si la formation respective a effectivement été suivie. Ce qui n'empêche pas qu'au niveau des formations offertes, certaines méthodes d'enseignement ou règles, comme des tests de connaissance, peuvent être prévues. Le contrôle devrait donc viser la démarche et non le contenu. Il suggère de revoir cette formulation.

  Monsieur le Ministre précise que l'intention de cette disposition était de permettre le contrôle des formations effectuées, c'est-à dire que ce contrôle ne soit pas exclu. Il s'agissait d'éviter que de tels contrôles soient considérés comme illégaux. L'orateur se dit ouvert à toute proposition de reformulation. Au plus tard lors de la prochaine réunion, il entend présenter un libellé adapté visant à tenir compte de ces observations.

Conclusion :

Madame le Président note que les suggestions d'amendements visant l'article sous examen sont à adapter dans le sens discuté.

Article 8

L'article 8 précise que les professions énumérées à l'article 1er sont représentées par l'Ordre et que celui-ci a la personnalité juridique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une formulation recourant aux termes « représente » au lieu de « regroupe » et « juridique » au lieu de « civile ».

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 définit les missions de l'Ordre et lui confère un certain pouvoir réglementaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente le paragraphe 2, conférant un pouvoir réglementaire à l'Ordre dans certains domaines et s'oppose formellement au point 2° du paragraphe 2 permettant à l'ordre de fixer « la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue. ».

Concernant les règles professionnelles, le Conseil d'Etat souligne que celles-ci s'appliquent également aux personnes inscrites sur les registres de prestataires.

Concernant l'approbation des règlements de l'Ordre par le ministre, le Conseil d'Etat rappelle que la nouvelle Constitution (article 129, paragraphe 2, alinéa 1er) « ne prévoit plus que la loi puisse conditionner le pouvoir de prendre des règlements qu'elle accorde aux ordres professionnels à une telle approbation du ministre. ». En plus, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans cet alinéa. S'il devait être maintenu, le Conseil d'Etat recommande, d'une part, de fixer un délai pour l'approbation du ministre et, d'autre part, de préciser que passé ce délai, le silence du ministre vaut approbation.

Les amendements suggérés par le Ministère visent à faire droit au Conseil d'Etat. Un article à part sera dédié au pouvoir réglementaire de l'Ordre. Le point 2° auquel le Conseil d'Etat s'oppose formellement renvoie désormais à l'article 8 amendé et se limite à évoquer sa « mise en œuvre ».

Dans un souci de clarté juridique et compte tenu de la précision afférente donnée par le Conseil d'Etat, un alinéa est ajouté précisant que ces règlements s'appliquent à toute personne inscrite aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre.

Les représentants du Ministère suggèrent en revanche de maintenir l'exigence de soumettre les règlements de l'Ordre à l'approbation du ministre, quitte à tenir compte des observations afférentes du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 précise qui doit s'inscrire à l'Ordre.

Cet article sera transféré pour devenir le nouvel article 4 du dispositif.

Le représentant du Ministère explique que cet article doit être amendé. Il s'agit de tenir compte des observations et oppositions formelles, exprimées à deux reprises pour insécurité juridique, du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose ainsi au point 2°, en contradiction avec l'article 12, paragraphe 1er, paragraphe qui prévoit l'inscription d'office de toute personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une

profession de l'Ordre.

Une opposition formelle vise également le point 3°, prévoyant l'inscription des personnes qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une des personnes visées aux points 1° et 2°. Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé « à partir de quel moment » ces personnes sont considérées comme exerçant une profession de l'Ordre. Il ajoute que cette disposition est également en contradiction avec l'article 12 du projet de loi, dont le paragraphe 2, point 3°, précise que cette inscription est restreinte aux seuls associés, mandataires sociaux et salariés qui disposent des qualifications requises pour exercer la profession.

Le point 3° est donc précisé dans ce sens (« au plus tard deux mois à partir de leur inscription au Registre de commerce et des sociétés »).

De surcroît, l'obligation d'inscription des associés est à supprimer. Il s'agit de tenir compte de la modification de l'article 4, point 3°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, par la loi modificative du 26 juillet 2023. Cette loi a supprimé l'exigence d'un lien réel entre l'entreprise et l'associé/actionnaire.

Afin d'améliorer la lisibilité du point 3°, l'inscription des salariés est traitée séparément, dans le point 4° nouveau. Le délai proposé est identique à celui prévu pour les mandataires sociaux. Le délai court cependant à partir de leur entrée en service.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot qui s'interroge sur l'obligation d'**inscription des salariés**, le représentant du Ministère explique que c'est leur employeur qui adresse la demande d'inscription de ses salariés à l'Ordre. Le Ministère n'est nullement impliqué. Le Ministère est uniquement en charge des demandes d'autorisation d'établissement pour les professions de l'Ordre. Puisque ces personnes sont d'office inscrites à l'Ordre, le Ministère transmet à l'Ordre une copie de ces autorisations d'établissement. La procédure s'explique par un souci de simplification administrative.

  Monsieur Franz Fayot souligne que cette obligation est nouvelle pour les salariés exerçant une profession de l'Ordre. Il s'agit d'une charge supplémentaire pour ces personnes dont le statut et les responsabilités diffèrent toutefois largement d'un indépendant exerçant pour son propre compte ou des associés d'une société exerçant une telle profession.

  Madame le Président renvoie à la profession de l'avocat qui connaît cette même obligation pour les salariés qui exercent la profession au sein d'études d'avocats.

  Monsieur Claude Haagen souhaite être informé des suites pour un des salariés visés qui refuse de payer cette cotisation à l'Ordre. Un tel refus peut-il motiver un licenciement ?

  Monsieur le Ministre répond que la conséquence directe pour ce salarié est qu'il ne peut exercer sa profession.

  Monsieur Claude Haagen réplique qu'à son avis, la seule

conséquence directe pour cette personne est qu'elle ne peut plus signer les plans qu'elle dresse pour son patron.

Monsieur le Ministre précise que cette personne ne peut plus s'orner du titre de sa profession et exercer les prérogatives que lui accorde ce titre, même si elle peut continuer à œuvrer au sein de sa société en tant que salarié ou travailleur intellectuel. Le système proposé correspond à celui qui s'applique aux avocats. Le titre d'avocat est lié à son inscription à l'Ordre des avocats, titre qui comporte une série de prérogatives. Sans cette inscription, cette personne ne peut travailler que comme juriste.

- Monsieur Franz Fayot ajoute qu'il se heurte, au point 4°, à la formulation « qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale ». Il considère les termes « **pour le compte** » inappropriés. Il ne s'agit pas d'un mandat. Une discussion terminologique s'ensuit.

Conclusion :

La proposition de Madame le Président d'employer le terme « **auprès** » en lieu et place desdits termes, rencontre l'approbation de la commission.

Au vu du temps avancé, Madame le Président propose de poursuivre l'examen du texte lors de la prochaine réunion et ceci à partir de l'article 11.

***

Luxembourg, le 24 avril 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

13

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 13

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 27 mars 2024 ainsi que du 18 avril 2024

2. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig

M. Ben Polidori, remplaçant M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Pascal Worré, M. Olaf Munichsdorfer, M. Jeff Feller, M. Simeon Hagspiel, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 27 mars 2024 ainsi que du 18 avril 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur André Bauler à présenter succinctement son projet de rapport.

Rappelant que son projet de rapport a été transmis bien au préalable aux membres de la commission,[1] Monsieur le Rapporteur s'enquiert de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore à son sujet.

Constatant que tel ne semble pas être le cas, Madame le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

La détermination du temps de parole en séance plénière est laissée au choix de la Conférence des Présidents.

3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

Constatant que la commission vient de dépasser sa plage horaire,[2] Madame le Président décide de reporter le point sous rubrique à la prochaine réunion.

***

Luxembourg, le 17 mai 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[1] Le 3 mai 2024.
[2] La réunion a été précédée d'une réunion jointe de la présente commission avec la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

8275/03

N° 8275[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(16.5.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 juillet 2023, le projet de loi n° 8275 modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers a été déposé à la Chambre des Députés par le ministre de l'Energie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi à modifier.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 octobre 2023.

Le 24 novembre 2023, le projet de loi, initialement renvoyé à la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, a été renvoyé à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme.

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 21 mars 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le dispositif projeté que les avis afférents et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Le 16 mai 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers transpose la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers en droit national.

Considérations générales

Selon ladite loi relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, tout importateur pétrolier est obligé d'assurer de manière permanente des stocks de sécurité équivalent à 93 jours de ses importations journalières moyennes nettes. De plus, il faut également disposer de niveaux minima de stocks de sécurité sur le territoire national et régional.

Le présent projet de loi a comme objectif d'optimiser la sécurité d'approvisionnement du territoire national. Ainsi, il est prévu d'ajuster le territoire régional par :

– la réduction de son rayon qui passe de 230 km à 185 km partant du centre géographique du Luxembourg ;
– l'inclusion du territoire national dans le territoire régional en augmentant le nombre de pays sur le territoire régional de 3 à 4, sans que la notion de territoire national ne disparaisse.

Cette décision permet de réduire les distances qui doivent être parcourues en cas de crise d'approvisionnement pour mettre sur le marché national les stocks de sécurité constitués et maintenus sur le territoire régional. De plus, les importateurs de pétrole ont ainsi la possibilité de constituer des stocks de sécurité sur le territoire national pour satisfaire à leur obligation de stockage prévue pour le territoire régional, ce qui n'était pas le cas auparavant.

L'inclusion du territoire national dans le territoire régional assure donc une flexibilité accrue aux importateurs de pétrole en termes de constitution et de préservation des stocks de sécurité.

En outre, le projet de loi prévoit l'obligation de connaître la localisation exacte des stocks de sécurité dans une infrastructure pétrolière de stockage, laquelle doit être déterminée en amont.

L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1er octobre 2024 afin d'octroyer aux opérateurs du secteur un certain temps d'adaptation.

Il convient également de noter que le présent projet de loi va de pair avec deux projets de règlement grand-ducal portant sur les modalités de stocks de sécurité, ainsi que les adaptations tenant compte de l'inclusion du territoire national dans la définition du territoire régional.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue vivement l'intention du projet de loi d'améliorer la sécurité d'approvisionnement des produits pétroliers au Luxembourg, ainsi que la nouvelle disposition précisant l'obligation de connaissance de la localisation exacte des stocks de sécurité de pétrole.

Cependant, la Chambre de Commerce craint que la réduction du rayon du territoire régional risque d'entraver la concurrence. Ce scénario serait propice au développement d'un marché oligopolistique, étant donné que le nombre de dépôts éligibles au stockage de sécurité diminue, ce qui pourrait provoquer, entre autres, une hausse des coûts de stockage.

Ainsi, la Chambre de Commerce recommande d'apporter des modifications nécessaires afin d'éviter une telle situation.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle et salue l'idée d'intégrer le territoire national dans la définition de la notion de territoire régional considérant « que cette modification apporte une plus grande flexibilité aux importateurs pétroliers en ce qui concerne le respect des règles en matière de stocks régionaux, ce qui peut potentiellement conduire à une augmentation des stocks de sécurité sur le territoire luxembourgeois ». Cependant, le Conseil d'Etat se demande si la réduction du rayon de 45 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg contribue effectivement à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement du pays.

De plus, la Haute Corporation aimerait savoir sur base de quels critères la réduction de 45 km a été déterminée. En cas d'absence d'explications supplémentaires, elle propose de laisser le rayon de 230 km inchangé.

La Haute Corporation souligne également qu'il est important de veiller à ce que la concurrence sur le marché de stockage ne soit pas menacée et que les prix ne subissent pas une pression à la hausse.

Le 21 mars 2024, lors de la réunion de la commission, les représentants du Ministère de l'Economie ont précisé que la réduction du rayon de 45 km a été décidée afin d'exclure les villes portuaires d'Anvers et de Gand, tout en maintenant le territoire régional le plus grand possible.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er modifie deux des définitions regroupées au niveau de l'article 1er de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

Dans sa nouvelle teneur, la définition du « territoire régional » réduit le rayon du territoire régional de 230 km à 185 km et n'exclue plus le territoire national.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge sur l'utilité de réduire le rayon à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg de 45 km. ».

Le Conseil d'Etat soulève trois questions : « Est-ce qu'une telle réduction améliore de façon notable la sécurité d'approvisionnement du pays ? Sur la base de quels critères objectifs le nouveau rayon a-t-il été déterminé ? La modification proposée n'est-elle pas susceptible de limiter, le cas échéant, la concurrence sur le marché du stockage avec d'éventuels effets au niveau des prix, thèse avancée par la Chambre de commerce dans son avis précité ? »

Faute d'explications plus détaillées, le Conseil d'Etat demande de maintenir l'ancien rayon du territoire régional.

La commission n'a pas fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, même si elle concède que tant l'exposé des motifs que le commentaire du présent article joints au dispositif déposé ont un caractère plutôt descriptif et n'expliquent pas sur quels critères objectifs cette mesure repose.

La commission a eu l'explication que cette initiative législative résulte des enseignements tirés de l'année 2018, lorsque l'approvisionnement en produits pétroliers du Grand-Duché avait atteint un niveau critique du fait de la conjonction de deux évènements : d'un côté, le blocage d'infrastructures pétrolières par le mouvement de protestation des « gilets jaunes » et, d'un autre côté, le niveau du Rhin trop bas pour permettre l'acheminement des produits pétroliers par voie fluviale.

Une première réponse du Gouvernement pour améliorer la sécurité d'approvisionnement a été la modification, après concertation avec le secteur pétrolier, du règlement grand-ducal précisant les obligations légales du stockage de sécurité. Cette modification au niveau réglementaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.[1] Désormais, le niveau minimum des stocks de sécurité à détenir sur le territoire national est de dix jours et non plus de huit jours. En plus, il a été précisé que les stocks de sécurité régionaux doivent être répartis territorialement sur au moins deux Etats.

La deuxième réponse consiste dans la réduction du rayon du territoire régional de 45 km afin d'exclure les ports belges de Gand et d'Anvers où se situent d'importantes infrastructures de stockage de produits pétroliers.

La crise d'approvisionnement de 2018 a, en effet, démontré que les importantes réserves de sécurité régionales détenues notamment à Anvers et à Gand n'ont pas pu être transportées dans le temps requis au Luxembourg. Ce constat partagé par le ministre de l'Energie et les importateurs de produits pétroliers jadis concernés a amené le ministère à réévaluer le dispositif légal visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers tout en s'appuyant sur les capacités de stockage existantes sur le territoire national.

La conclusion s'est rapidement imposée : rapprocher les stocks de sécurité constitués et maintenus sur le territoire régional par la réduction du rayon du territoire régional afin de rendre plus aisé leur transport vers le territoire national.

L'objectif principal de cette mesure est d'exclure lesdites infrastructures majeures de stockage régional tout en gardant suffisamment de possibilités de stockage sur le territoire régional. La proposition initiale était de réduire l'étendue du territoire régional à 160 km. Lors des échanges de vues à

1 Règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

ce sujet avec le secteur, cette proposition a été revue à la hausse, mais en gardant exclu Anvers et Gand. Ces réflexions et discussions expliquent le rayon précis de 185 km qui a été retenu.

En ce qui concerne d'éventuels effets au niveau des prix, la commission a eu explication qu'au préalable de la rédaction du projet de loi, le ministère a analysé, avec le concours de consultants externes, le nombre et la capacité des dépôts pétroliers sur le territoire des trois Etats voisins en fonction de différents rayons territoriaux. La conclusion a été, et ceci pour un rayon territorial de seulement 160 kilomètres, que l'impact sur les volumes à stocker dans les infrastructures pétrolières d'un tel rayon plus réduit se situerait en-dessous de 5%. Partant, il n'y a pas lieu de s'attendre à des conséquences commerciales en termes de coûts de stockage plus élevés en raison de la demande accrue. Les capacités de stockage dans le nouveau rayon territorial de 185 kilomètres devraient donc être suffisantes. Ce nouveau rayon inclut encore Karlsruhe (D), Hauconcourt (F), Liège (B) et Feluy (B). Ces dépôts pétroliers, surtout ceux en Belgique, sont déjà aujourd'hui couramment utilisés par les importateurs pétroliers du Grand-Duché.

Article 2

L'article 2 insère un nouvel article dans la loi à modifier. Celui-ci prévoit que les stocks de sécurité doivent en permanence être localisables dans une et même infrastructure pétrolière de stockage.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 adapte l'article 13, paragraphe 1er, lettre c), de la loi à modifier.

Il s'agit de tenir compte de la modification de la définition du territoire régional afin de maintenir la cohérence du texte sans en altérer la portée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur du dispositif au 1er octobre 2024.

Dans son avis, le Conseil d'Etat salue cette entrée en vigueur différée en ce qu'elle permet aux importateurs pétroliers de s'adapter aux nouvelles dispositions légales.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8275 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifié comme suit :

1° à la lettre t) les termes « qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional » sont remplacés par les termes « qui ne sont pas qualifiables de territoire régional » ;

2° la lettre u) est remplacée par la disposition suivante :

« u) « territoire régional », les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38" N et 6° 05'43" E. ».

Art. 2. Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9*bis*. Tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage désignée dans le relevé visé à l'article 16. ».

Art. 3. À l'article 13, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, les termes « en dehors du territoire national, » sont insérés entre les termes « ou régional, » et « à condition ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Luxembourg, le 16 mai 2024

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8275

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2024 16:15:04
Scrutin: 1
Vote: PL 8275 - Marché produits pétroliers
Description: Projet de loi N°8275

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	5	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	(Mosar Laurent)
Donnersbach Alex	Oui	(Eischen Félix)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui	(Weydert Stéphanie)	Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui	(Bauer Maurice)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui	(Engel Georges)	Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Bofferding Taina)			
ADR					
Engelen Jeff	Abst		Kartheiser Fernand	Abst	
Keup Fred	Abst		Schoos Alexandra	Abst	
Weidig Tom	Abst				
déi gréng					
Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2024 16:15:04
Scrutin: 1
Vote: PL 8275 - Marché produits pétroliers
Description: Projet de loi N°8275

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	5	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui	(Polidori Ben)	Goergen Marc	Oui	
Polidori Ben	Oui				
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Oui		Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8275

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8275
PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

*

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifié comme suit :

1° à la lettre t) les termes « qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional » sont remplacés par les termes « qui ne sont pas qualifiables de territoire régional » ;

2° la lettre u) est remplacée par la disposition suivante :

« u) « territoire régional », les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38" N et 6° 05'43" E. ».

Art. 2. Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9*bis*. Tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage désignée dans le relevé visé à l'article 16. ».

Art. 3. À l'article 13, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, les termes « en dehors du territoire national, » sont insérés entre les termes « ou régional, » et « à condition ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 juin 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

8275/04

N° CE : 61.569
Doc. parl. : n° 8275/4

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 juin 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juin 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 décembre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Christophe Schiltz

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8275

La loi relative à l'organisation du marché de produits pétroliers prévoit que tout importateur pétrolier est obligé d'assurer de manière permanente des stocks de sécurité équivalent à 93 jours de ses importations journalières moyennes nettes. De plus, il faut également disposer de niveaux minima de stocks de sécurité sur le territoire national et régional.

Le projet de loi n° 8275 a comme objectif d'optimiser la sécurité d'approvisionnement du territoire national en produits pétroliers. Son dispositif prévoit d'ajuster le territoire régional par :

1° la réduction de son rayon qui passe de 230 km à 185 km partant du centre géographique du Luxembourg ;

2° l'inclusion du territoire national dans le territoire régional en augmentant le nombre de pays sur le territoire régional de 3 à 4, sans que la notion de territoire national ne disparaisse.

Cette décision permet de réduire les distances qui doivent être parcourues en cas de crise d'approvisionnement pour mettre sur le marché national les stocks de sécurité constitués et maintenus sur le territoire régional. De plus, les importateurs de pétrole ont ainsi la possibilité de constituer des stocks de sécurité sur le territoire national pour satisfaire à leur obligation de stockage prévue pour le territoire régional, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En outre, le projet de loi prévoit l'obligation de connaître la localisation exacte des stocks de sécurité dans une infrastructure pétrolière de stockage, laquelle doit être déterminée en amont.

L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1er octobre 2024 afin d'accorder aux opérateurs du secteur un temps d'adaptation.

*